

Indemnité pour frais professionnels et spécificités départementales : indemnités, primes diverses....

Condition d'attribution de l'indemnité pour frais professionnels	Pour les ouvriers boulangers et ouvriers pâtisseries non nourris	
Montant territoire national de l'indemnité pour frais professionnels	Indemnités journalières égale à 1.5 fois le minimum garanti applicable au 1er janvier de chaque année	
Spécificités départementales	Bouches-du-Rhône	<ul style="list-style-type: none"> • indemnité forfaitaire de 23 F par mois pour le personnel de fabrication quel que soit le moyen de locomotion utilisé • tout les salariés ont droit à un pain dit " restaurant " ou à 2 baguettes (par journée travaillée uniquement). Dans le cas où le salarié ne prendrait pas tous les jours la quantité de pain prévue il ne pourra pas cumuler la quantité qui lui aurait été due, ni en demander le paiement.
	Eure	<ul style="list-style-type: none"> • Prime d'ancienneté : une prime d'ancienneté s'ajoute à l'indemnité de congés payés pour les salariés ayant 5 ans de service continu dans l'entreprise au 1er juin de l'année en cours. Le montant de cette prime est égal à une journée de travail pour chaque tranche de 5 années de service.
	Indre et Loire	<ul style="list-style-type: none"> • Frais professionnels : il est accordé aux ouvriers boulangers et aux ouvriers pâtisseries non nourris une indemnité journalière pour frais professionnels d'un montant égal à 1 fois 1/2 le minimum garanti soit 24,75 F depuis le 1/1/1992. Cette indemnité n'est pas due si le casse-croûte est fourni. • il est attribué 2 pains de 400 grammes et 1 baguette pour tous les jours du mois aux ouvriers boulangers non nourris • Prime d'ancienneté : chaque salarié bénéficiera d'une prime d'ancienneté égale à la valeur d'une journée de travail par 5 années de présence continue dans l'entreprise et versée à l'occasion des congés payés • Prime de douche : égale à la valeur d'une heure de S.M.I.C. est attribuée aux ouvriers boulangers et aux ouvriers pâtisseries dans les entreprises dépourvues de douches • Médecine du travail : une indemnité égale à 1 fois 1/2 le S.M.I.C. sera versée au personnel pour le temps passé à la visite médicale obligatoire, lorsque celle-ci aura lieu en dehors des heures de travail.
	Loire Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> • Frais professionnels : indemnité journalière d'un montant égal à une fois le SMIC pour les apprentis, ouvriers pâtisseries ni nourris ni logés et pour les ouvriers boulangers non nourris
	Loiret	<ul style="list-style-type: none"> • Frais professionnels : pour les salariés non nourris non logés égal à 10 % du salaire total sauf heures de nuit • Prime de juillet et août : il sera payé aux ouvriers boulangers pour chacun de ces mois une prime égale à la valeur d'une journée de travail. Cette prime sera calculée sur la base de 1/26 de la rémunération mensuelle. Pour les pâtisseries, cette prime sera versée pour celui de ces 2 mois qui sera travaillé. • Médecine du travail : 1 heure de salaire payée suivant la catégorie de l'employé. • Prime de transport : une indemnité forfaitaire de transport est accordée pour les ouvriers pâtisseries à raison de 23 F par mois
	Saône et Loire	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de transport : 40 F par mois pour les boulangers, pâtisseries, vendeuses qui ne sont pas logés par l'employeur et qui habitent dans un rayon au-delà de 2 kilomètres du lieu de travail. • Prime travaux pénibles : 150 F par mois pour tous les ouvriers boulangers occupés dans l'entreprise avant le 1er janvier 1985
	Somme	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité pour frais professionnels spéciaux : indemnité journalière égale à 1 heure de salaire sur la base de la qualification, du à l'ouvrier boulanger non nourri non logé qui commence avant 5 heures du matin et effectuant au moins 36 heures par semaine. • Prime d'ancienneté : prime égale à une journée de travail pour chaque tranche de 5 années de présence continue dans le même établissement. • Médecine du travail : 1 heure de salaire payée suivant la catégorie de l'employé.
	Rhône	<ul style="list-style-type: none"> • Prime de vacances : égale à la valeur journalière de la prime de panier (indemnités journalières égale à 1.5 fois le minimum garanti) multipliée par le nombre de jours de congés dus.